



**Projet de règlement grand-ducal portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment son titre 1<sup>er</sup>, sous-titre 2 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons:*

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Conditions d’admissibilité**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L’allocation des aides prévues par le présent règlement est subordonnée aux conditions d’admissibilité suivantes :

1. le demandeur est un agriculteur actif ;
2. la demande est faite dans le cadre de la demande géospatialisée.

### **Section 2 – Conditions d’allocation**

**Art. 2.** L’allocation des aides est subordonnée au respect des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

### **Section 3 – Dotations financières**

**Art. 3.** L’annexe I fixe pour chaque année les dotations financières indicatives pour les interventions financières sous la forme de paiements directs. Ces dotations financières indicatives représentent le niveau attendu des paiements pour chaque intervention au cours de l’année de demande.

Les dotations financières indicatives fixées destinées aux interventions sous la forme de paiements directs peuvent être utilisées pour d’autres interventions financières dans les limites de l’article 101, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune, (plans stratégiques relevant de la PAC), et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

## **Chapitre 2 – Aide de base au revenu pour un développement durable (code 501)**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Conditions**

**Art. 4.** L’allocation de l’aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1. le demandeur est détenteur de droits au paiement ;
2. le demandeur déclare tous les hectares admissibles exploités.

### **Section 2 – Activation des droits au paiement**

**Art. 5.** Chaque droit au paiement déclaré donne droit, avec un hectare admissible au bénéfice d’un montant égal au droit au paiement. Un droit au paiement peut être utilisé sur la base d’une fraction d’hectare admissible au bénéfice de l’aide. Toutefois, la valeur à payer pour le droit au paiement en question correspond uniquement à la fraction exploitée correspondante de l’hectare admissible.

Les parcelles correspondant aux hectares admissibles liés à un droit au paiement que l’agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l’année où la déclaration est faite.

### **Section 3 – Confirmation des droits au paiement**

**Art. 6.** (1) Les droits au paiement attribués aux agriculteurs dans le cadre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil sont réputés légaux et réguliers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de demandes présentant des erreurs matérielles, sauf si celles-ci ne pouvaient raisonnablement être décelées par l'agriculteur.

### **Section 4 – Valeur des droits au paiement et convergence**

**Art. 7.** (1) La valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence est déterminée conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur unitaire des droits au paiement converge sur la période 2023 à 2026 vers la valeur unitaire moyenne.

(2) La valeur unitaire moyenne est calculée en divisant le plafond du paiement de base fixé pour l'année 2026 par la valeur surfacique totale des droits au paiement existant au 31 mai 2022.

(3) Les droits au paiement dont la valeur est supérieure à la valeur unitaire moyenne définie au paragraphe 2 sont progressivement réduits. Les droits au paiement dont la valeur est inférieure à la valeur unitaire moyenne définie au paragraphe 2 sont progressivement augmentés.

(4) Le régime de l'aide de base au revenu pour un développement durable sur la base des droits au paiement expire le 31 décembre 2026.

A compter de l'année de demande 2027, ledit régime est remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

### **Section 5 – Réserve nationale**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Constitution de la réserve nationale**

**Art. 8.** La réserve nationale constituée en vertu des articles 30 et 31 du règlement (UE) n° 1307/2013 précité est reconduite.

#### **Sous-section 2 – Alimentation de la réserve nationale**

**Art. 9.** La réserve nationale est alimentée par les montants provenant :

1. de droits au paiement qui n'ont pas été activés par des agriculteurs au cours d'une période de deux années consécutives, sauf lorsque leur activation a été empêchée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles ; lors de l'établissement des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur qui sont reversés à la réserve nationale, les droits ayant la valeur la plus faible sont reversés en priorité ;
2. des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;

3. d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement appliquée de manière à disposer dans la réserve nationale d'un montant d'au moins 50.000 euros après avoir utilisé la réserve nationale pour couvrir les cas visés aux articles 10 et 11 ;
4. de la reconduction de droits au paiement indûment alloués conformément à l'article 14.

### **Sous-section 3 – Utilisation de la réserve nationale**

**Art. 10.** (1) Les droits au paiement sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs.

(2) La valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale est fixée à la valeur moyenne nationale des droits au paiement. La valeur moyenne nationale des droits au paiement est calculée en divisant la valeur totale ajustée en vertu de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2021/2115 précité des droits au paiement détenus au 31 mai 2022 par leur valeur surfacique totale.

(3) Le jeune agriculteur prévu à l'article 2 de la loi du xx (loi agraire) concernant le soutien au développement durable des zones rurales doit disposer du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus cinq ans avant la première introduction de la demande.

(4) On entend par « nouvel agriculteur », l'agriculteur actif n'ayant pas, au cours des deux années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole. Dans le cas d'une personne morale, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale ne doivent avoir exercé aucune activité agricole en leur nom et à leur propre compte ou ne doivent pas avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des deux années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole par la personne morale.

(5) Le jeune agriculteur et le nouvel agriculteur qui présentent une demande dans le cadre de la demande géospatialisée se voient attribuer des droits au paiement dans les conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ne détiennent pas de droits au paiement pour un certain nombre d'hectares admissibles qu'ils ont à leur disposition à la date limite d'introduction des demandes de modification de la demande géospatialisée, ils reçoivent un nombre de droits au paiement équivalent au nombre d'hectares admissibles dépourvus de droits au paiement. La valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale est fixée à la valeur nationale des droits au paiement fixée à l'article 7 ;
2. lorsqu'ils détiennent déjà des droits au paiement en propriété ou par bail dont la valeur est inférieure à la valeur moyenne nationale, les valeurs unitaires annuelles de ces droits au paiement sont augmentées jusqu'à la valeur moyenne nationale fixée à l'article 7.

**Art. 11.** Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/2115 précité, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande géospatialisée suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

**Art. 12.** Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 9 du règlement (UE) 2021/2115 précité, en cas d'excédent de la réserve nationale, la valeur des droits au paiement existants peut faire l'objet d'une augmentation linéaire. L'augmentation est effectuée si la réserve nationale excède un pour cent du plafond national annuel pour

l'aide de base au revenu pour un développement durable, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application des articles 10 et 11.

### **Section 6 – Transfert de droits au paiement**

**Art. 13.** (1) Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif exploitant des terres agricoles sur le territoire national, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

(2) Le transfert de droits au paiement doit être notifié au Service d'économie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

(3) Le délai de notification d'un transfert de droits au paiement correspond à la date limite pour le dépôt de la demande géospatialisée.

(4) Le formulaire dûment rempli doit indiquer au moins :

1. les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement ;
2. le numéro d'identification des droits au paiement ;
3. le transfert définitif ou le bail de droits au paiement ;
4. les signatures du cédant et du cessionnaire.

### **Section 7 – Récupération de droits au paiement indûment alloués**

**Art. 14.** (1) Lorsque, après l'attribution de droits au paiement aux bénéficiaires, il est établi que le nombre de droits alloués était trop élevé ou que l'augmentation des droits était injustifiée, l'excédent est reversé à la réserve nationale.

Lorsque le bénéficiaire concerné par l'attribution d'un nombre excessif de droits au paiement a entre-temps transféré des droits au paiement à d'autres bénéficiaires, les repreneurs sont également tenus par l'obligation prévue au premier alinéa, proportionnellement au nombre de droits au paiement qui leur a été transféré, si le bénéficiaire à qui les droits au paiement ont été alloués à l'origine ne dispose pas d'un nombre suffisant de droits au paiement pour couvrir le nombre de droits au paiement indûment alloués.

(2) Les ajustements du nombre des droits au paiement prévus par le présent article n'aboutissent pas à un nouveau calcul systématique des droits au paiement restants.

### **Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (code 502)**

**Art. 15.** L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1. le jeune agriculteur prévu à l'article 2 de la loi précitée du xx (loi agraire) doit avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable ;
2. il doit disposer du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus cinq ans avant la première introduction de la demande.

**Art. 16.** (1) Le montant annuel effectif résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif de bénéficiaires admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des bénéficiaires admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

(2) L'aide est allouée par agriculteur pour une période de cinq ans à compter de la première introduction de la demande d'aide et jusqu'à la fin de la période couverte par le plan stratégique relevant de la politique agricole commune.

Les agriculteurs qui bénéficient du régime actuel à partir d'une année antérieure à 2023 touchent l'aide pour le nombre d'années restant de la période quinquennale.

#### **Chapitre 4 – Aide couplée aux légumineuses (code 503)**

**Art. 17.** (1) L'aide s'applique aux cultures de pois, féveroles, trèfles, luzernes, vesces, lupins, gesses et lentilles.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1. en cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé ;
2. en cas de mélange de graminées et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 55% en poids dans le mélange semé.

**Art. 18.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

#### **Chapitre 5 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (code 504)**

**Art. 19.** L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable est attribuée sous réserve que le demandeur est éligible à l'aide de base au revenu pour un développement durable.

**Art. 20.** (1) L'aide est fixée par tranches de surfaces.

Les tranches de surfaces sont fixées comme suit :

1. la tranche de surface inférieure ou égale à 30 hectares ;
2. la tranche de surface supérieure à 30 hectares et inférieure ou égale à 70 hectares.

(2) Les montants annuels effectifs par hectare résultent du ratio entre les montants annuels retenus pour le financement des tranches de surfaces et le nombre total effectif des hectares admissibles par tranche de surface pour l'année en question.

Les montants annuels effectifs par hectare sont adaptés en fonction du nombre des hectares admissibles par tranche de surface au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul des montants annuels effectifs par hectare, l'annexe I fixe :

1. les montants unitaires prévus qui résultent du ratio entre les dotations financières annuelles indicatives et le nombre total de référence des hectares admissibles par tranche de surface par année ;
2. les montants unitaires prévus maximaux et les montants unitaires prévus minimaux.

### **Chapitre 6 – Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505)**

**Art. 21.** Sont considérées comme vaches allaitantes les bovins femelles qui ont vêlé au moins une fois, qui sont considérés comme type viande ou comme type mixte dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des bovins et qui ne sont pas soumises à la traite. Un vêlage au cours de l'année de demande n'est pas requis.

**Art. 22.** L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1. le demandeur respecte pour les animaux visés à l'article 21 et admissibles au bénéfice de l'aide et pour la date limite de dépôt de la demande géospatialisée au plus tard la législation sur l'identification et l'enregistrement des bovins ;
2. la charge de bétail est inférieure ou égale à 1,8 unités de gros bétail par hectare. Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé à l'annexe II du règlement grand-ducal du xx (règlement horizontal) portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

**Art. 23.** (1) Le montant annuel effectif par animal résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des animaux admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par animal est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par animal, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des animaux admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

(2) Le nombre annuel de vaches allaitantes admissibles au bénéfice de l'aide est déterminé en tenant compte de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de la demande jusqu'au 31 octobre de l'année de demande.

### **Chapitre 7 – Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506)**

**Art. 24.** (1) L'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est attribuée pour les surfaces dédiées :

1. aux cultures maraîchères ;
2. à l'arboriculture avec au moins 70 arbres par hectare ;
3. à la culture de fraises et baies ;
4. aux plantes médicinales, aromatiques et épices.

(2) Les productions hors sol sont exclues du bénéfice de l'aide.

**Art. 25.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

## **Chapitre 8 – Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Aide à l'installation de surfaces non-productives (code 512)**

**Art. 26.** L'aide vise à soutenir les surfaces non-productives suivantes :

1. jachères à couvert mellifère sur terres arables (code 512-AL) ;
2. prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :
  - a) variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet (code 512-DG1) ;
  - b) variante 2 : avec un entretien à partir du 1<sup>er</sup> septembre (code 512-DG2).

**Art. 27.** Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide :

1. les surfaces sur terres arables qui sont comptabilisées dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales de l'annexe VI H, BCAE 8.1, point 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
2. les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de bandes non-productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche.

**Art. 28.** (1) L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite.

Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur terres arables à partir du début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

(2) Pour les jachères à couvert mellifère sur terres arables, le demandeur s'engage en outre à respecter les conditions suivantes :

1. le demandeur doit conserver la facture de semences pour une durée de 3 années à des fins de contrôle ;
2. les surfaces à couvert mellifère doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
3. la période de la jachère s'étend du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 15 juillet de l'année de demande ;
4. le couvert végétal doit être ensemencé au plus tard le 31 mai de l'année de demande ;
5. le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante ;
6. les surfaces doivent être entretenues à partir du 15 juillet par une fauche, un broyage ou un pacage.

(3) Pour les prairies et pâturages non-productifs, le demandeur s'engage en outre à respecter les conditions suivantes :

1. les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2, à partir du 1<sup>er</sup> septembre ;
2. aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1<sup>er</sup> janvier et les dates butoirs respectives.

**Art. 29.** (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.



(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

## **Section 2 – Aide à l'installation de bandes non-productives (code 513)**

**Art. 30.** Sont éligibles au bénéfice de l'aide les bandes suivantes :

1. bandes en bordures de champs sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
2. bandes tampon le long de cours d'eau sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
3. bandes en bordures de forêts sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
4. bandes en bordures sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible ;
5. bandes tampon le long de cours d'eau sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible ;
6. bandes en bordures de forêts sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible.

**Art. 31.** (1) Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide à l'installation de bandes non-productives sur terres arables :

1. les bandes anti-érosion sur des parcelles localisées dans une zone à risque d'érosion élevé ou moyen qui sont comptabilisées dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales de l'annexe VI E, du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
2. les bandes qui sont comptabilisées dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales de l'annexe VI H, BCAE 8.1, point 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
3. les bandes sur les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de surfaces non-productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche ;
4. les bandes qui couvrent la totalité des parcelles. Les parcelles couvertes intégralement par des bandes sont reclassées en terres en jachère.

(2) Les types de bandes et les variantes d'aide ne peuvent pas être cumulées.

**Art. 32.** L'aide comprend les variantes suivantes :

1. bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée (code 513-AD1) ;

2. bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé normal (code 513-AD2) ;
3. bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère (code 513-AD3) ;
4. bandes sur prairies de fauche jusqu'au 15 juillet (code 513-MW1) ;
5. bandes sur prairies de fauche jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre (code 513-MW2) ;
6. bandes sur pâturages jusqu'au 15 juillet (code 513-W1) ;
7. bandes sur pâturages jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre (code 513-W2).

**Art. 33.** (1) L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que des produits phytopharmaceutiques est interdite.

Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur terres arables à partir du début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation de bandes non-productives, le demandeur doit respecter les obligations suivantes :

1. Pour les terres arables et les cultures permanentes :
  - a) le demandeur doit conserver la facture de semences pour une durée de 3 années à des fins de contrôle ;
  - b) les surfaces à couvert mellifère doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) ;
  - c) les surfaces doivent être entretenues par une fauche, un broyage ou un pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir du 15 juillet ;
  - d) le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.
2. Pour les prairies et pâturages permanents :
  - a) les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage ;
  - b) avec entretien à partir du 15 juillet pour les bandes sur prairies de fauche et bande sur pâturage ;
  - c) avec entretien à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour les bandes sur prairies de fauche et les bandes sur pâturage ;
  - d) en cas de parcelles pâturées, la bande est démarquée par une clôture amovible.

**Art. 34.** (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Section 3 – Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514)**

**Art. 35.** L'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques comporte les aides suivantes :

1. aide à la renonciation des herbicides (H) ;
2. aide à la renonciation des insecticides (I) ;

3. aide à la renonciation des fongicides (F) ;
4. aide à la renonciation des régulateurs de croissance ;
5. aide à la renonciation des « big movers » définis à l'article 40.

**Art. 36.** (1) L'aide relative à la renonciation aux herbicides au niveau de la parcelle comprend les variantes suivantes :

1. variante HT : renonciation totale aux herbicides au niveau de la parcelle :
  - a) variante HT1 : cultures arables, y compris les prairies temporaires, sauf cultures sarclées (code 514-HT1) ;
  - b) variante HT2 : cultures sarclées, y compris la culture de maïs (code 514-HT2) ;
  - c) variante HT3 : cultures fruitières (code 514-HT3) ;
  - d) variante HT4 : cultures maraîchères (code 514-HT4) ;
2. variante HL : application locale d'herbicides dans les rangs des cultures sarclées (code 514-HL) ;
3. variante HWG : renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'herbicides après la récolte de la culture précédente et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de demande au niveau de la parcelle (code 514-HWG).

(2) Les exigences à respecter sont les suivantes :

1. Pour les variantes HT :
  - a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
  - b) il doit être renoncé au traitement herbicide des surfaces pendant toute l'année de culture. Le désherbage mécanique et thermique est autorisé ;
  - c) la culture sous film plastique n'est pas éligible ;
  - d) les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles ;
  - e) l'aide n'est pas cumulable avec l'aide au maintien et à l'entretien des vergers extensifs (programme biodiversité).
2. Pour la variante HL :
  - a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
  - b) pour les cultures sarclées, des traitements herbicides localisés et limités aux rangs sont possibles. Ces traitements peuvent être combinés avec un désherbage mécanique, thermique ou équivalent ;
  - c) la culture sous film plastique n'est pas éligible ;
  - d) les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.
3. Pour la variante HWG :
  - a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
  - b) le désherbage mécanique et thermique est autorisé ;
  - c) les cultures en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

**Art. 37.** (1) L'aide relative à la renonciation aux insecticides au niveau de la parcelle comprend les variantes suivantes :

1. variante I1 : cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées (code 514-I1) ;
2. variante I2 : cultures sarclées, sauf la culture de maïs (code 514-I2) ;
3. variante I3 : cultures fruitières (code 514-I3) ;
4. variante I4 : cultures maraîchères (code 514-I4).

- (2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1. la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
  2. il doit être renoncé à tout traitement d'insecticide des surfaces pendant toute l'année de culture ;
  3. l'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées ;
  4. l'aide est cumulable avec l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones en arboriculture.

**Art. 38.** (1) L'aide relative à la renonciation aux fongicides comprend les variantes suivantes :

1. variante F1 : cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées (code 514-F1) ;
2. variante F2 : cultures sarclées, sauf la culture de maïs (code 514-F2) ;
3. variante F3 : cultures fruitières (code 514-F3) ;
4. variante F4 : cultures maraîchères (code 514-F4).

- (2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1. la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
  2. il doit être renoncé à traiter les surfaces avec des fongicides pendant toute l'année de culture.

**Art. 39.** (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide à la renonciation aux régulateurs de croissance (code 514-WR) les cultures de céréales et de colza. L'aide s'applique au niveau de la parcelle.

- (2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1. la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures de culture est obligatoire ;
  2. le traitement des surfaces avec des régulateurs de croissance pendant toute l'année de culture est interdit ;
  3. les cultures en cours de production biologique ou de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

**Art. 40.** (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide à la renonciation des « big movers » (code 514-BMOV) les terres arables (y compris cultures sarclées et prairies temporaires), les surfaces en arboriculture, ainsi que les cultures maraîchères et viticulture.

- (2) Sont considérés comme « big movers », les substances actives de produits phytopharmaceutiques répondant à un des trois critères suivants :
1. substances actives classées candidates à la substitution, tel que défini par l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
  2. substances actives ayant causé la fermeture ou le traitement des sources d'eaux potables au Luxembourg ;
  3. substances actives figurant en tant que substances prioritaires et substances dangereuses et prioritaires à l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de surface.

Un règlement ministériel fixe les substances actives de produits phytopharmaceutiques.

- (3) Les exigences à respecter sont les suivantes :

1. la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
2. il doit être renoncé à traiter les surfaces avec des « big movers » pendant toute l'année culturale sur l'ensemble de l'exploitation.

**Art. 41.** (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

#### **Section 4 – Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (code 515)**

**Art. 42.** (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide les cultures suivantes :

1. cultures dérobées à couvert simple (code 515-ZF1) contenant une des espèces végétales de l'annexe II ;
2. cultures dérobées à couvert mixte contenant au moins 3 espèces différentes (code 515-ZF2) de l'annexe II. Le mélange de plantes doit représenter au moins 80% en poids de semence. La part restante est constituée de plantes culturales ou fourragères. L'espèce végétale prédominante ne peut pas représenter plus de 70% du mélange en poids de semence ;
3. sous-semis en culture de maïs (code 515-US) contenant une des espèces végétales de l'annexe II.

**Art. 43.** Les exigences à respecter sont les suivantes :

1. jusqu'au 1<sup>er</sup> février suivant l'implantation de la culture dérobée ou du sous-semis aucune intervention mécanique qui a pour conséquence la destruction irréversible du couvert végétal n'est autorisée ;
2. en cas de semence de culture dérobée à couvert mixte contenant au moins 3 espèces différentes, le demandeur doit conserver la facture de semences ou toute autre preuve du mélange pour une durée de 3 années ;
3. l'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée ;
4. l'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite pour les cultures dérobées ;
5. la quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou contenant moins de 15 pour cent de matière sèche, de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente ;
6. l'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale ;
7. l'aide est majorée si la culture dérobée est composée d'au moins trois espèces ou variétés végétales. Dans ce cas, l'utilisation d'herbicides totaux est autorisée avant le semis de la culture principale ;
8. l'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide ;

9. une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre sinon jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre dans des situations exceptionnelles dûment justifiées.

**Art. 44.** (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Section 5 – Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516)**

**Art. 45.** L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1. la lutte contre le ver à grappe doit se faire exclusivement par des diffuseurs de phéromones sur les parcelles sélectionnées par le demandeur ;
2. l'épandage d'insecticides est interdit contre ce ravageur. Cependant, s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, un traitement insecticide est toutefois possible à condition que l'agriculteur consulte au préalable l'Institut viti-vinicole ou la Chambre d'agriculture ;
3. la tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire pour l'ensemble des vignes éligibles. Cette obligation consiste à renseigner le numéro de parcelle, la taille, la culture, la fertilisation organique et minérale, la protection phytosanitaire ainsi que l'entretien du sol ;
4. la surface traitée doit être d'un seul tenant ;
5. cette mesure est obligatoire pour toutes les vignes en production dès que des grappes sont présentes sur les plants.

**Art. 46.** (1) Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide les surfaces viticoles nouvellement plantées au cours de l'année culturale de la demande.

(2) Aucune aide n'est accordée au titre de cette mesure pour des parcelles qui font l'objet d'un engagement pour l'aide à la viticulture biologique. La méthode est toutefois obligatoire sur ces parcelles.

(3) Les parcelles doivent présenter au moins la densité recommandée par le producteur. Cette densité est augmentée de 10% dans le cas de bandes périphériques.

**Art. 47.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;

2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Section 6 – Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche (code 517)**

**Art. 48.** (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide toutes les prairies temporaires et permanentes de fauche.

(2) Lors de chaque fauche, au moins 10 % de la surface ne sont pas fauchés. La partie non fauchée de la parcelle ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant, mais peut se trouver à plusieurs endroits de la parcelle. La partie non fauchée ne doit pas nécessairement se trouver au même endroit de la parcelle pour chaque coupe. La partie non fauchée doit rester en place jusqu'à la fauche suivante de la parcelle. La parcelle peut toutefois être pâturée entretemps.

(3) Les parcelles pour lesquelles une aide à l'implantation de surfaces non-productives ou une aide à l'implantation de bandes non-productives est demandée sont exclues de l'aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche.

**Art. 49.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Section 7 – Aide à l'incorporation rapide de fumier (code 518)**

**Art. 50.** Toutes les terres arables sont éligibles au bénéfice de l'aide. L'aide vise l'incorporation de fumier au cours de l'année culturale, soit en automne, après la récolte de la culture principale de l'année précédant l'année de demande, soit au printemps, avant le semis de la culture d'été de l'année de demande.

Le fumier de l'exploitation épandu sur des terres nues doit être incorporé dans un délai de 4 heures suivant l'épandage.

La quantité minimale de fumier à épandre est fixée à 15 tonnes par hectare. Pour la fraction solide de lisier ou de digestat, pour les boues d'épuration solide et pour le compost, la quantité minimale est fixée à 8 tonnes par hectare.

La surface pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée en divisant la quantité de fumier calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations ou exportations de fumier vers d'autres exploitations ou utilisateurs par la quantité minimale de fumier définie à l'alinéa précédent.

Est considéré comme fumier :

1. les fientes de volailles ;
2. le fumier de volaille ;
3. le fumier porcin ;
4. le fumier bovin mou (< 14% de matière sèche) ;

5. le fumier bovin (> 14% de matière sèche) ;
6. le fumier de cheval, d'ovins, de caprins ;
7. le fumier de lapins.

**Art. 51.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Section 8 – Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture (code 519)**

**Art. 52.** Sont éligibles au bénéfice de l'aide les cultures arboricoles avec une densité d'au moins 70 arbres par hectare.

**Art. 53.** (1) L'aide comporte l'octroi d'une aide annuelle par hectare pour les superficies sur lesquelles est appliquée la lutte biologique avec des diffuseurs de phéromones contre respectivement la carpocapse des pommes et des poires (*Cydia pomonella*), la tordeuse des pommes (de la famille des tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*).

(2) La lutte contre les ravageurs mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles choisies par le demandeur. Toutefois un traitement d'insecticide est possible s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, sous condition que l'agriculteur consulte au préalable un conseiller spécialisé pour avis dans la production fruitière. L'application de cette mesure est obligatoire avant le début des vols de la 1<sup>ère</sup> génération des ravageurs.

(3) Les parcelles doivent présenter au moins la densité recommandée par le producteur. Cette densité est augmentée de 10% dans le cas de bandes périphériques.

**Art. 54.** Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1. le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2. un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

### **Chapitre 8 – Dispositions finales**

**Art. 55.** Les régimes d'aide prévus par le présent règlement ne sont compatibles et cumulables entre eux et avec d'autres régimes d'aide que dans les conditions prévues à l'annexe III.



**Art. 56.** (1) Le détail des réductions à appliquer à différents cas de non-respect relatifs aux conditions d'allocation est fixé à l'annexe IV.

(2) Les conditions définies par le présent règlement pour lesquelles l'annexe IV ne fixe pas de pourcentage de réduction font l'objet d'une sanction de 100%.

**Art. 57.** Le règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) est applicable aux régimes d'aide prévus par le présent règlement.

**Art. 58.** En application de l'article 18 du règlement (UE) 2021/2115 précité, le total des paiements directs à allouer à un bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 euros par an, avant application de sanctions éventuelles.

Tout paiement partiel aux bénéficiaires doit porter sur un montant minimal de 25 euros par aide.

**Art. 59.** Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune est abrogé.

Toutefois, il continue à s'appliquer aux demandes d'aides introduites en application de son régime.

**Art. 60.** Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 61.** Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Annexe I

### Dotations financières indicatives et montants unitaires prévus

Année		2023	2024	2025	2026	2027
<b>Code 501</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	132,48	132,48	132,48	132,48	132,48
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120,03	123,14	126,25	129,36	132,48
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	149,34	145,12	140,90	136,68	132,48
	Nombre de référence des hectares admissibles	121 221	121 221	121 221	121 221	121 221
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08
<b>Code 502</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	6 660	6 660	6 660	6 660	6 660
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	5000	5000	5000	5000	5000
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	6 660	6 660	6 660	6 660	6 660
	Nombre de référence des bénéficiaires admissibles	110	110	110	110	110
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	732 600	732 600	732 600	732 600	732 600
<b>Code 503</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	128	128	128	128	128
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	115	115	115	115	115
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	128	128	128	128	128
	Nombre de référence des hectares admissibles	2500	2500	2500	2500	2500
	Dotation financière	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	annuelle indicative (euros)					
<b>Code 504</b> <b>Variante 0-30 hectares</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	30	30	30	30	30
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	27	27	27	27	27
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	33	33	33	33	33
	Nombre de référence des hectares admissibles	40 678	40 678	40 678	40 678	40 678
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	1 220 340	1 220 340	1 220 340	1 220 340	1 220 340
<b>Code 504</b> <b>Variante 30-70 hectares</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	70	70	70	70	70
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	63	63	63	63	63
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	77	77	77	77	77
	Nombre de référence des hectares admissibles	38 227	38 227	38 227	38 227	38 227
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	2 675 890	2 675 890	2 675 890	2 675 890	2 675 890
<b>Code 505</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	135	135	135	135	135
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	165	165	165	165	165
	Nombre de référence des animaux admissibles	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000
<b>Code 506</b>						

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire prévu (euros)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	900	900	900	900	900
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100
	Nombre de référence des hectares admissibles	400	400	400	400	400
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
<b>Code 512-AL</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	960	960	960	960	960
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	336 000	336 000	336 000	336 000	336 000
<b>Code 512-DG1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	700	700	700	700	700
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	560	560	560	560	560
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	704	704	704	704	704
	Nombre de référence des hectares admissibles	1 290	1 290	1 290	1 290	1 290
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	903 000	903 000	903 000	903 000	903 000
<b>Code 512-DG2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	880	880	880	880	880
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	704	704	704	704	704

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	888	888	888	888	888
	Nombre de référence des hectares admissibles	1 290	1 290	1 290	1 290	1 290
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	1 135 200	1 135 200	1 135 200	1 135 200	1 135 200
<b>Code 513-AD1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	640	640	640	640	640
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	803	803	803	803	803
	Nombre de référence des hectares admissibles	410	410	410	410	410
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	328 000	328 000	328 000	328 000	328 000
<b>Code 513-AD2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	590	590	590	590	590
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	472	472	472	472	472
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	592	592	592	592	592
	Nombre de référence des hectares admissibles	200	200	200	200	200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	118 000	118 000	118 000	118 000	118 000
<b>Code 513-AD3</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1 230	1 230	1 230	1 230	1 230
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	984	984	984	984	984
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 230	1 230	1 230	1 230	1 230
	Nombre de référence des hectares admissibles	200	200	200	200	200

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	246 000	246 000	246 000	246 000	246 000
<b>Code 513-MW1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	670	670	670	670	670
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	536	536	536	536	536
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	674	674	674	674	674
	Nombre de référence des hectares admissibles	390	390	390	390	390
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	261 300	261 300	261 300	261 300	261 300
<b>Code 513-MW2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	850	850	850	850	850
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	680	680	680	680	680
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	858	858	858	858	858
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	238 000	238 000	238 000	238 000	238 000
<b>Code 513-W1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1300	1300	1300	1300	1300
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	1040	1040	1040	1040	1040
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1423	1423	1423	1423	1423
	Nombre de référence des hectares admissibles	390	390	390	390	390
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	507 000	507 000	507 000	507 000	507 000

Année		2023	2024	2025	2026	2027
<b>Code 513-W2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1400	1400	1400	1400	1400
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	1120	1120	1120	1120	1120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1497	1497	1497	1497	1497
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	392 000	392 000	392 000	392 000	392 000
<b>Code 514-HT1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	154	154	154	154	154
	Nombre de référence des hectares admissibles	1800	1800	1800	1800	1800
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000
<b>Code 514-HT2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	250	250	250	250	250
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	200	200	200	200	200
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	251	251	251	251	251
	Nombre de référence des hectares admissibles	440	440	440	440	440
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
<b>Code 514-HT3</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	750	750	750	750	750

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	600	600	600	600	600
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	825	825	825	825	825
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
<b>Code 514-HT4</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	750	750	750	750	750
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	600	600	600	600	600
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	825	825	825	825	825
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
<b>Code 514-HL</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	200	200	200	200	200
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	160	160	160	160	160
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	204	204	204	204	204
	Nombre de référence des hectares admissibles	440	440	440	440	440
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	88 000	88 000	88 000	88 000	88 000
<b>Code 514-HWG</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	96	96	96	96	96



<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	123	123	123	123	123
	Nombre de référence des hectares admissibles	1000	1000	1000	1000	1000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
<b>Code 514-I1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	113	113	113	113	113
	Nombre de référence des hectares admissibles	1200	1200	1200	1200	1200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	132 000	132 000	132 000	132 000	132 000
<b>Code 514-I2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	170	170	170	170	170
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	136	136	136	136	136
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	173	173	173	173	173
	Nombre de référence des hectares admissibles	150	150	150	150	150
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500
<b>Code 514-I3</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des	20	20	20	20	20

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	hectares admissibles					
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<b>Code 514-I4</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<b>Code 514-F1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	111	111	111	111	111
	Nombre de référence des hectares admissibles	1200	1200	1200	1200	1200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
<b>Code 514-F2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	170	170	170	170	170
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	136	136	136	136	136
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	173	173	173	173	173
	Nombre de référence des hectares admissibles	150	150	150	150	150
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500
<b>Code 514-F3</b>						

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<b>Code 514-F4</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<b>Code 514-WR</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	111	111	111	111	111
	Nombre de référence des hectares admissibles	2600	2600	2600	2600	2600
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	286 000	286 000	286 000	286 000	286 000
<b>Code 514-BMOV</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	70	70	70	70	70
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	56	56	56	56	56

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	77	77	77	77	77
	Nombre de référence des hectares admissibles	5000	5000	5000	5000	5000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000
<b>Code 515-ZF1</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	96	96	96	96	96
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Nombre de référence des hectares admissibles	7100	7100	7100	7100	7100
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	852 000	852 000	852 000	852 000	852 000
<b>Code 515-ZF2</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	185	185	185	185	185
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	148	148	148	148	148
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	185	185	185	185	185
	Nombre de référence des hectares admissibles	1400	1400	1400	1400	1400
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	259 000	259 000	259 000	259 000	259 000
<b>Code 515-US</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Nombre de référence des	1400	1400	1400	1400	1400

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	hectares admissibles					
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000
<b>Code 516</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	328	328	328	328	328
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	262,40	262,40	262,40	262,40	262,40
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	328	328	328	328	328
	Nombre de référence des hectares admissibles	1150	1150	1150	1150	1150
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	377 200	377 200	377 200	377 200	377 200
<b>Code 517</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	50	50	50	50	50
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	40	40	40	40	40
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	54	54	54	54	54
	Nombre de référence des hectares admissibles	760	760	760	760	760
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	38 000	38 000	38 000	38 000	38 000
<b>Code 518</b>						
	Montant unitaire prévu (euros)	60	60	60	60	60
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	48	48	48	48	48
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	62	62	62	62	62
	Nombre de référence des hectares admissibles	5200	5200	5200	5200	5200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	312 000	312 000	312 000	312 000	312 000
<b>Code 519</b>						

<b>Année</b>		<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
	Montant unitaire prévu (euros)	350	350	350	350	350
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	280	280	280	280	280
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	385	385	385	385	385
	Nombre de référence des hectares admissibles	80	80	80	80	80
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000

## ANNEXE II

### Liste des espèces de cultures dérochées ou à couverture végétale visées à l'article 42

1. Aneth
2. Avoine
3. Bourrache officinale
4. Colza (\*)
5. Chou moëllier ou chou mollier
6. Navet
7. Navette
8. Souci des jardins
9. Coriandre
10. Chanvre indien
11. Dactyle
12. Sarrasin
13. Fétuque des prés
14. Fétuque rouge
15. Niger
16. Tournesol (\*)
17. Lin cultivé
18. Ray grass hybride
19. Ray grass d'Italie
20. Ray grass anglais
21. Lotier corniculé
22. Lupin blanc
23. Lupin à folioles étroites
24. Mauve sylvestre
25. Luzerne lupuline
26. Luzerne
27. Mélilot
28. Nigelle des champs
29. Sainfoin cultivé
30. Serradelle
31. Phacélie
32. Fléole
33. Pois fourrager
34. Paturin des prés
35. Radis oléifère
36. Seigle
37. Moutarde blanche
38. Trèfle d'Alexandrie
39. Trèfle hybride
40. Trèfle incarnat
41. Trèfle violet
42. Trèfle blanc
43. Trèfle perse
44. Vesce commune
45. Vesce velue
46. Carthame des teinturiers
47. Cameline
48. Radis fourrager
49. Moutarde d'Abyssinie.

(\*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.

## Annexe III

### Compatibilité et cumul des régimes d'aide Spécifications du tableau

- non compatible : les aides ne peuvent pas être demandées en même temps sur une même parcelle ;
- non cumulable : les aides peuvent être demandées en même temps sur une même parcelle, mais un double financement est exclu ;
- 013 : aide concernant l'agriculture biologique prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043 : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 053 : aide concernant la mise en place de bandes culturales extensives prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 073 : aide concernant le maintien et entretien des vergers traditionnels prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 093 : aide concernant la lutte biologique contre le ver de la grappe prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 423 : aide concernant la mise en prairie des vaches laitières en lactation prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 432 : aide concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442 : aides concernant la renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HB : aide concernant la renonciation au traitement herbicide à l'exception des herbicides totaux prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HBH : aide concernant la renonciation au traitement herbicide, y compris par des herbicides totaux, prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-IF : aide concernant la renonciation aux traitements fongicide et insecticide prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 452 : aide concernant la diversification des cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-MD : aide concernant la prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (sous-semis en culture de maïs et cultures dérobées) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-ZF : aide concernant la prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (semis direct ou à travail du sol réduit) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482 : aides concernant l'extensification des prairies prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P2 : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 2 prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-CNV : aide concernant la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;



- 482-CNVM : aide concernant le maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 543 : aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
- 545-AL : aide à la réduction de la fertilisation azotée : cultures arables ;
- 545-DG140 : aide à la réduction de la fertilisation azotée : prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible ;
- 545-DG50 : aide à la réduction de la fertilisation azotée : prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible ;
- 546 : aide favorisant la mise à l'herbe des bovins ;
- 548 : aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables ;
- 551 : aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes.

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide à l'installation de surfaces non-productives : jachères à couvert mellifère sur terres arables	512-AL	013 053 513-AD 514 543 545-AL 548	
Aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 15 juillet	512-DG1	013 053 482-P2 482-P3A 482-P3B 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2 517 543 545-DG140 545-DG50 546	
Aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 1 <sup>er</sup> septembre	512-DG2	013 053 482-P2 482-P3A 482-P3B 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2 517 543 545-DG140 545-DG50 546	
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée	513-AD1	043 053 512-AL	013 423 432 442 452 482 514 516 519 543 545-AL 545-DG140 545-DG50 548

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé	513-AD2	043 053 512-AL	013 423 432 442 452 482 514 516 519 543 545-AL 545-DG140 545-DG50 548
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère	513-AD3	043 053 512-AL	
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 15 juillet	513-MW1	053 512-DG1 512-DG2 517 546	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre	513-MW2	053 512-DG1 512-DG2 517 546	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 15 juillet	513-W1	053 512-DG1 512-DG2 517	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50 546
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre	513-W2	053 512-DG1 512-DG2 517	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50 546
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures arables, y compris les prairies temporaires, sauf cultures sarclées	514-HT1	013 423 442-HB 442-HBH 482-CNV 482-CNVM 512-AL 543 551	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures sarclées, y compris la culture de maïs	514-HT2	013 442-HB 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures fruitières	514-HT3	013 512-AL 543	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale	514-HT4	013 442-HB	043 053

<b>Aide/Variante</b>	<b>Code</b>	<b>Non compatible avec</b>	<b>Non cumulable avec</b>
aux herbicides sur cultures maraîchères		512-AL 543	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : application locale d'herbicides dans les rangs des cultures sarclées	514-HL	013 442-HB 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'herbicides après la récolte de la culture précédente et avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année de demande	514-HWG	013 442-HB 442-HBH 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées	514-F1	423 442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures sarclées, sauf la culture de maïs	514-F2	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures fruitières	514-F3	512-AL	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures maraîchères	514-F4	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées	514-I1	423 442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures sarclées, sauf la culture de maïs	514-I2	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures fruitières	514-I3	512-AL	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures maraîchères	514-I4	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux régulateurs de croissance	514-WR	013 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux « big movers »	514-BMOV	073 423 482-CNV 482-CNVM 512-AL	043 053 513-AD
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : cultures dérobées couvert simple	515-ZF1	462-ZF	
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : cultures dérobées à couvert mixte contenant au moins	515-ZF2	462-ZF	

<b>Aide/Variante</b>	<b>Code</b>	<b>Non compatible avec</b>	<b>Non cumulable avec</b>
3 espèces différentes			
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : sous-semis en culture de maïs	515-US	462-ZF	
Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe	516	013 093 543	513-AD
Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche	517	432 442-HB 462-MD 512-DG1 512-DG2 513-W1 513-W2 513-MW1 513-MW2	043 053
Aide à l'incorporation rapide de fumier	518	482-CNV 482-CNVM	
Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture	519	013	513-AD

## Annexe IV

### Sanctions en cas de non-respect aux conditions d'allocation

#### Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
505/1	Article 22 point 2	Densité de bétail supérieure à 1,81 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,85 unités de gros bétail par hectare.	10% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,85 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unités de gros bétail par hectare.	50% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,90 unités de gros bétail par hectare.	100% de l'aide

#### Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
514/1	Article 36, § 2 Article 37, § 2 Article 38, § 2 Article 39, § 2 Article 40, § 3	Défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ;	1% de l'aide
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ;	3% de l'aide
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ;	5% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ;	3% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ;	3% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques.	3% de l'aide
		Absence d'un carnet parcellaire.	50% de l'aide

#### Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
516/1	Article 45 point 2	Emploi d'insecticides sans consultation préalable ou en cas de risque de perte de récolte inférieur ou égal à 5 % sur une surface :	100% par parcelle et
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation ;	3% de l'aide
		- supérieure à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation.	5% de l'aide
516/2	Article 45 point 3	Défaut d'inscription au carnet parcellaire :	
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ;	1% de l'aide
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ;	3% de l'aide
		- surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ;	5% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ;	3% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ;	3% de l'aide
		- indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques.	3% de l'aide
		Absence d'un carnet parcellaire.	50% de l'aide



## **Projet de règlement grand-ducal portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole pour la période 2023 à 2027 et définit l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Par ailleurs, les aides financées partiellement ou entièrement de fonds provenant du budget de l'Union européenne sont encadrées par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 qui fixent les règles de base et sont précisées et complétées par un certain nombre de règlements d'exécution et de règlements délégués.

Ce cadre fixé par le projet de loi précité et par les règlements européens doit être complété par règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement prévoit les mesures d'exécution pour les paiements directs, c'est-à-dire toutes les aides financées exclusivement à partir du budget de l'Union européenne.

Les dispositions contenues dans le présent règlement tirent leur raison d'être des articles 21 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que des articles 10 à 17 du texte amendé du projet de loi précité.



## **Projet de règlement grand-ducal portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes**

##### **Section 1<sup>ère</sup> – Conditions d'admissibilité**

###### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de définir les conditions d'admissibilité communes pour toutes les aides.

Sont visées par conditions d'admissibilité les conditions essentielles et indispensables qui doivent être remplies pour une aide. Pour les régimes d'aide prévus par le présent règlement, il s'agit des conditions suivantes :

- être agriculteur actif, cette notion étant définie à l'article 1<sup>er</sup> du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- présenter une demande, la demande géospatialisée étant définie à l'article 97 dudit projet de loi et étant précisée au règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones qui est rendu applicable par l'article 57 du présent règlement.

##### **Section 2 – Conditions d'allocation**

###### **Article 2 :**

L'article 2 précise que pour toutes les aides, l'agriculteur doit respecter les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Voir commentaire sous l'article 57.

##### **Section 3 – Dotations financières**

###### **Article 3 :**

La dotation financière globale du Luxembourg pour les interventions financières payées sous forme de paiements directs est fixée par l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 à 32 747 827 euros pour chacune des années 2023 à 2027.

L'annexe I précise pour chaque année et pour chaque intervention financière la dotation financière indicative.

Cette dotation financière indicative constitue pour chaque intervention financière un élément dans le calcul du montant annuel.

Pour certaines interventions, le montant est fixé de manière forfaitaire, pour d'autres par bénéficiaire ou par unité.

Comme le nombre de bénéficiaires ou d'unités pour les interventions peut varier, l'article 3 prévoit également la possibilité de transférer des fonds entre les interventions.

## **Chapitre 2 – Aide de base au revenu pour un développement durable (code 501)**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Conditions**

#### **Article 4 :**

L'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/2115 laisse le choix aux Etats membres d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement ou sous la forme d'un montant uniforme par hectare. L'article 10 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales opte pour le système basé sur les droits au paiement.

L'article 4 précise les conditions supplémentaires à remplir par les agriculteurs afin de pouvoir bénéficier du soutien au titre du régime d'aide, à savoir :

1. le demandeur doit être détenteur de droits au paiement : ces droits au paiement lui ont été attribués dans le cadre du régime d'aide au titre du règlement (UE) modifié n°1307/2013 ou bien dans le cadre du présent régime d'aide ;
2. le demandeur doit déclarer les hectares admissibles exploités.

### **Section 2 – Activation des droits au paiement**

#### **Article 5 :**

L'article 5 précise que, pour bénéficier de l'aide de base au revenu, les agriculteurs doivent disposer au préalable de droits à paiement qu'ils doivent déclarer avec une surface agricole admissible correspondante chaque année dans le cadre de la demande géospatialisée.

Les parcelles déclarées doivent être à la disposition de l'agriculteur au 31 mai de l'année de la demande.

### **Section 3 – Confirmation des droits au paiement**

#### **Article 6 :**

L'article 6 a pour objet de régulariser les erreurs qui ont pu être effectuées lors du calcul et de l'attribution des droits au paiement dans le cadre du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

Les droits au paiement peuvent toutefois faire l'objet d'un recalcul dans le cas où il s'avère que le calcul et l'attribution des droits au paiement étaient le résultat d'une demande incorrecte et de mauvaise foi de l'agriculteur.

### **Section 4 – Valeur des droits au paiement et convergence**

#### **Article 7 :**

L'enveloppe financière des paiements directs est redistribuée entre les primes existantes et les nouvelles primes pour les années 2023 - 2027. Du fait de cette nouvelle répartition, l'enveloppe financière du paiement de base pour les années 2023 - 2027 ne représente



plus que 70 % de l'enveloppe financière de l'année 2022. Les droits au paiement de base existants seront adaptés en conséquence. La valeur des droits alloués sera recalculée.

La valeur moyenne de tous les droits au paiement était de 182,49 €/ha en 2022.

Pour les années 2023 à 2027, cette valeur représente environ 132 €/ha.

Cette valeur est obtenue en divisant le plafond du paiement de base fixé pour l'année 2026 par la somme des surfaces des droits au paiement qui existaient au 31 mai 2022. A noter que cette date du 31 mai 2022 a été choisie car le 31 mai constituait chaque année dans le cadre du régime du paiement de base prévu au titre du règlement (UE) modifié n°1307/2013 la date butoir pour déterminer le sort des droits au paiement. En effet, cette date du 31 mai constituait la dernière date possible pour effectuer un transfert de droits au paiement. Elle constituait également la date à laquelle les parcelles liées à un droit au paiement devaient être à la disposition de l'agriculteur. Enfin, les droits au paiement non utilisés étaient reconduits à la réserve nationale le jour suivant cette date.

A travers les paragraphes 3 à 5, il est précisé que tous les droits au paiement seront adaptés à cette valeur moyenne en 5 étapes de 2023 à 2027.

Les droits au paiement dont la valeur est supérieure à la moyenne nationale seront progressivement réduits. Les droits au paiement dont la valeur est inférieure à la valeur moyenne nationale seront progressivement augmentés.

La dernière étape de la convergence aura lieu en 2027. Etant donné que tous les droits auront alors la même valeur, les droits à paiement de base seront remplacés par une simple prime à l'hectare d'environ 132 €/ha. L'introduction d'une prime à l'hectare en 2027 représente une simplification importante du régime de paiement de base.

## **Section 5 – Réserve nationale**

### **Avant article 8 :**

L'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 fixe un certain nombre de règles pour la gestion de la réserve nationale.

L'article 11 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales précise que les modalités de constitution et d'alimentation et les conditions d'utilisation de la réserve nationale sont fixées par règlement grand-ducal.

Les articles 8 à 12 ont pour objet de fixer lesdites modalités de constitution et d'alimentation et les conditions d'utilisation.

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Constitution de la réserve nationale**

#### **Article 8 :**

Avec le choix de continuer à accorder jusqu'en 2026 l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement (et non pas à partir de l'année 2023 sous la forme d'un montant uniforme par hectare), il est nécessaire de continuer à gérer une réserve nationale.

L'article 8 a pour objet de porter constitution de la réserve nationale et précise que la réserve nationale créée en application des articles 30 et 31 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 lors de la réforme de la politique agricole commune en 2015 continue à être utilisée.

### **Sous-section 2 – Alimentation de la réserve nationale**

#### **Article 9 :**

L'article 9 a pour objet de préciser les cas d'alimentation de la réserve nationale.

La réserve nationale est alimentée :

- par la reconduction de droits non utilisés pendant deux années de demandes consécutives ;
- par des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;
- par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement pour couvrir les besoins en allocation ;
- par la récupération de droits indûment alloués.

### **Sous-section 3 – Utilisation de la réserve nationale**

#### **Article 10 :**

L'article 10 a pour objet de prévoir l'allocation à partir de la réserve nationale de droits au paiement aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole (nouvel agriculteur).

En vertu de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, les Etats membres doivent utiliser la réserve nationale prioritairement pour couvrir lesdites demandes. Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit cette priorité.

Le paragraphe 2 fixe la valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale. Il s'agit de la valeur moyenne nationale des droits au paiement qui « est calculée en divisant la valeur totale ajustée en vertu de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2021/2115 précité des droits au paiement détenus au 31 mai 2022 par leur valeur surfacique totale. » Ce calcul diffère de celui de l'article 7 en ce qu'il prend en compte les droits au paiement effectivement détenus par les agriculteurs au 31 mai 2022.

Le paragraphe 3 définit le jeune agriculteur notamment par référence à l'article 2 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le paragraphe 4 introduit la définition du nouvel agriculteur.

Le paragraphe 5 précise les règles pour calculer le nombre et la valeur des droits au paiement (attribution de nouveaux droits au paiement et augmentation de la valeur unitaire de tous les droits au paiement existants de l'agriculteur jusqu'à la valeur moyenne nationale) dans deux cas de figure :

- lorsque le jeune agriculteur ou le nouvel agriculteur ne détient aucun droit au paiement ;
- lorsque le jeune agriculteur ou le nouvel agriculteur détient déjà des droits au paiement.

#### **Article 11 :**

L'article 11 traite l'hypothèse d'un agriculteur qui se voit attribuer des droits au paiement suivant une décision judiciaire. En application de l'article 26, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2021/2215, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans la décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande géospatialisée suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

#### **Article 12 :**

L'article 12 précise encore qu'en cas d'excédent de la réserve nationale, la valeur des droits au paiement existants peut faire l'objet d'une augmentation linéaire. En vertu de l'article 26, paragraphe 9, une telle augmentation est limitée à la valeur nationale moyenne.

## **Section 6 – Transfert de droits au paiement**

### **Article 13 :**

L'article 13 traite des transferts de droits au paiement. Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif établi sur le territoire national, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

Les paragraphes 2 et 3 fixent les conditions de notification du transfert (nécessité d'utiliser un formulaire).

A noter que le transfert peut avoir lieu entre agriculteurs à tout moment de l'année, mais il ne peut produire ses effets aux fins d'une demande au titre du régime de paiement de base qu'après avoir reçu l'acquiescement du Service d'économie rurale.

Le paragraphe 4 précise les éléments qui doivent être indiqués sur le formulaire.

## **Section 7 – Récupération de droits au paiement indûment alloués**

### **Article 14 :**

L'article 14 organise la récupération de droits au paiement afin de couvrir les situations dans lesquelles des droits au paiement ont été alloués indûment, notamment en cas de sur-déclaration, ou dans lesquelles la valeur des droits au paiement a été fixée à un niveau incorrect, par exemple, parce qu'elle a été calculée sur la base d'une surface de référence inexacte.

## **Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (code 502)**

### **Articles 15 et 16 :**

L'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 13 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour cette aide.

L'article 15 a pour objet de préciser les conditions supplémentaires à remplir par les agriculteurs afin de pouvoir bénéficier de l'aide, à savoir :

1. le demandeur doit avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable ;
2. le demandeur doit remplir les conditions générales du jeune agriculteur telles que définies à l'article 2 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
3. la demande d'aide doit avoir été introduite dans les cinq ans suivant la prise de contrôle de l'exploitation.

A noter que ces conditions s'ajoutent aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et à la condition d'allocation prévue à l'article 2 du présent règlement.

L'article 16 précise le calcul du montant de l'aide, l'aide prenant la forme d'un montant annuel forfaitaire.

Il est à noter que les éléments suivants rentrent dans le calcul du montant annuel effectif :

- l'enveloppe théorique pour le financement de la mesure (dotation financière annuelle indicative de l'annexe I) qui est fixée à 732.600 euros par an ;
- le nombre total escompté de bénéficiaires par année (nombre de référence des bénéficiaires admissibles de l'annexe I) qui est fixé à 110 bénéficiaires ;

- le ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre de référence des bénéficiaires admissibles constituant le montant unitaire prévu (de l'annexe I) fixé à 6.660 euros ;
- le montant unitaire prévu maximal (qui reste fixé à 6.660 euros à l'annexe I) et le montant unitaire prévu minimal (fixé à 5.000 euros à l'annexe I) ;
- la dotation financière annuelle retenue pour le financement de la mesure, compte tenu de la possibilité de transférer des fonds entre les interventions ;
- le nombre total effectif des bénéficiaires admissibles par année ;
- le ratio entre la dotation financière annuelle retenue et le nombre total effectif des bénéficiaires admissibles qui doit se situer entre le montant unitaire prévu maximal et le montant unitaire prévu minimal pour constituer le montant annuel effectif.

L'article 16 précise au paragraphe 2 que l'aide est allouée par agriculteur pour une période de cinq ans à compter de la première introduction de la demande de l'aide.

Par ailleurs, étant donné que le cadre juridique de la PAC applicable pour la période postérieure à 2027 n'est pas encore déterminé, il est précisé que l'allocation quinquennale de l'aide est limitée à la période couverte par le plan stratégique relevant de la politique agricole commune, c'est-à-dire jusqu'en 2027.

A noter également que les agriculteurs qui bénéficient déjà du régime d'aide à partir d'une année antérieure à 2023 ne peuvent toucher la présente aide que pour le nombre d'années restant de la période quinquennale.

#### **Chapitre 4 – Aide couplée aux légumineuses (code 503)**

##### **Articles 17 et 18 :**

Les articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 16 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour cette aide.

L'article 17 précise d'une part le champ d'application de l'aide et de l'autre les conditions supplémentaires à remplir par les agriculteurs afin de pouvoir bénéficier de l'aide. Ces conditions supplémentaires concernent le mélange de céréales et de légumineuses ou le mélange de graminées et de légumineuses.

L'article 18 précise le calcul du montant de l'aide, l'aide prenant la forme d'un montant annuel par hectare pour les surfaces engagées.

Il est à noter que les éléments suivants rentrent dans le calcul du montant annuel effectif :

- l'enveloppe théorique pour le financement de la mesure (dotation financière annuelle indicative de l'annexe I) qui est fixée à 320.000 euros par an ;
- le nombre total escompté des hectares par année (nombre de référence des hectares admissibles de l'annexe I) qui est fixé à 2.500 hectares ;
- le ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre de référence des bénéficiaires admissibles constituant le montant unitaire prévu (de l'annexe I) fixé à 128 euros ;
- le montant unitaire prévu maximal (qui reste fixé à 128 euros à l'annexe I) et le montant unitaire prévu minimal (fixé à 115 euros à l'annexe I) ;
- la dotation financière annuelle retenue pour le financement de la mesure, compte tenu de la possibilité de transférer des fonds entre les interventions ;
- le nombre total effectif des hectares admissibles par année ;
- le ratio entre la dotation financière annuelle retenue et le nombre total effectif des hectares admissibles qui doit se situer entre le montant unitaire prévu maximal et le montant unitaire prévu minimal pour constituer le montant annuel effectif par hectare.

## **Chapitre 5 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (code 504)**

### **Articles 19 et 20 :**

L'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 12 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour cette aide.

L'article 19 précise la condition supplémentaire à remplir par les agriculteurs afin de pouvoir bénéficier de l'aide, à savoir que le demandeur soit éligible à l'aide de base au revenu pour un développement durable.

L'article 20 précise le calcul des montants de l'aide, l'aide prenant la forme de montants annuels par hectare fixé par tranches de surfaces.

Il est à noter que les éléments suivants rentrent dans le calcul du montant annuel effectif :

- l'enveloppe théorique pour le financement de la mesure (dotations financières annuelles indicatives par tranche d'hectares de l'annexe I) ;
- le nombre total escompté des hectares par tranche d'hectares et par année (nombre de référence des hectares admissibles par tranche d'hectares de l'annexe I) ;
- les ratios entre les dotations financières annuelles indicatives et les nombres de référence des bénéficiaires admissibles constituant les montants unitaires prévus par tranche d'hectares (de l'annexe I) ;
- les montants unitaires prévus maximaux (de l'annexe I) et les montants unitaires prévus minimaux (de l'annexe I) ;
- les dotations financières annuelles retenues pour le financement de la mesure, compte tenu de la possibilité de transférer des fonds entre les interventions ;
- le nombre total effectif des hectares admissibles par tranche d'hectares par année ;
- les ratios entre les dotations financières annuelles retenues et le nombre total effectif des hectares admissibles par tranche d'hectares qui doit se situer entre les montants unitaires prévus maximaux et les montants unitaires prévus minimaux pour constituer les montants annuels effectifs par hectare.

## **Chapitre 6 – Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505)**

### **Articles 21, 22 et 23 :**

Les articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 14 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour cette aide.

L'article 21 a trait à la définition de la vache allaitante.

L'article 22 précise les conditions supplémentaires à remplir par les agriculteurs afin de pouvoir bénéficier de l'aide, à savoir :

1. le demandeur doit respecter pour les vaches allaitantes admissibles à l'aide la législation sur l'identification et l'enregistrement des bovins ;
2. la charge de bétail doit être inférieure ou égale à 1,8 UGB/ha ;
3. le demandeur doit détenir au moins 10 vaches allaitantes (en vertu de l'article 14, alinéa 2, du texte amendé du projet de loi). Ce nombre minimal correspond au nombre moyen annuel de vaches allaitantes qui est constaté sur l'exploitation entre le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de demande et le 31 octobre de l'année de demande.

L'article 23 précise le calcul du montant de l'aide, l'aide prenant la forme d'un montant annuel par animal.

Il est à noter que les éléments suivants rentrent dans le calcul du montant annuel effectif :

- l'enveloppe théorique pour le financement de la mesure (dotation financière annuelle indicative de l'annexe I) qui est fixée à 3.150.000 euros par an ;
- le nombre total escompté des animaux par année (nombre de référence des animaux admissibles de l'annexe I) qui est fixé à 21.000 hectares ;
- le ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre de référence des animaux admissibles constituant le montant unitaire prévu (de l'annexe I) fixé à 150 euros ;
- le montant unitaire prévu maximal (qui reste fixé à 165 euros à l'annexe I) et le montant unitaire prévu minimal (fixé à 135 euros à l'annexe I) ;
- la dotation financière annuelle retenue pour le financement de la mesure, compte tenu de la possibilité de transférer des fonds entre les interventions ;
- le nombre total effectif des animaux admissibles par année ;
- le ratio entre la dotation financière annuelle retenue et le nombre total effectif des animaux admissibles qui doit se situer entre le montant unitaire prévu maximal et le montant unitaire prévu minimal pour constituer le montant annuel effectif par animal.

A noter que la limitation de l'aide à un nombre maximal de 150 vaches allaitantes résulte de l'article 14 du texte amendé du projet de loi et n'a pas besoin d'être répété par le présent règlement grand-ducal.

A noter par ailleurs que le nombre minimal (10 vaches allaitantes) ainsi que le nombre maximal (150 vaches allaitantes) est déterminé sur base d'un nombre moyen annuel de vaches allaitantes qui est calculé sur base des données du système SANITEL (base de données luxembourgeoise pour l'identification et l'enregistrement des bovins) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de demande et le 31 octobre de l'année de demande. Ainsi, les exploitations détenant un nombre moyen annuel inférieur à 10 sont exclues du bénéfice de l'aide et les exploitations détenant un nombre moyen annuel supérieur à 150 vaches allaitantes ne sont pas écartées du bénéfice de l'aide, mais ne touchent l'aide que pour 150 vaches allaitantes.

A noter enfin que pour la vérification du respect de la condition concernant la charge de bétail (devant être inférieure ou égale à 1,8 UGB/ha), le bétail est pris en compte de la manière suivante :

Pour les bovins :

bovins >2 ans 1,00 UGB/tête  
bovins de 6 mois à 2 ans 0,60 UGB/tête  
bovins 6 mois 1,00 UGB/tête chevaux

Pour les autres herbivores/animaux :

moutons adultes 0,15 UGB/tête  
chèvres 0,15 UGB/tête  
chevaux >6 mois 1,00 UGB/tête chevaux

## **Chapitre 7 – Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506)**

### **Articles 24 et 25 :**

Les articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 15 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour cette aide.

L'article 24 précise le champ d'application de l'aide. A noter que les vergers et prés-vergers dont la densité d'arbres est inférieure à 70 arbres/ha sont exclus de l'aide couplée

pour les cultures maraîchères et fruitières. Ces surfaces sont toutefois éligibles dans le cadre d'un programme de préservation et de restauration de la biodiversité, dans le respect des règles qui y sont définies.

L'article 25 précise le calcul du montant de l'aide, l'aide prenant la forme d'un montant annuel par hectare.

Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

## **Chapitre 8 – Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal**

### **Avant article 26 :**

Les programmes pour le climat et l'environnement, dits programmes écologiques consistent dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement par la mise en œuvre de pratiques de gestion agro-écologiques ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique.

Chaque mesure doit s'inscrire dans au moins deux des sept domaines d'action énumérés et les engagements, volontaires, doivent aller au-delà des règles, obligatoires, pour l'obtention des aides de la PAC. A l'intérieur de ce cadre et sous réserve d'approbation par la Commission européenne en tant que partie du plan stratégique, le choix des mesures est libre. Pour la plupart, il s'agit des mesures existantes qui sont reconduites. La principale différence avec les mesures similaires applicables au titre de la période de programmation qui ayant pris fin le 31 décembre 2022 est que l'engagement est désormais annuel et non plus pluriannuel.

L'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que l'article 17 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales créent le cadre légal pour l'ensemble de ces aides.

### **Section 1<sup>ère</sup> – Aide à l'installation de surfaces non-productives (code 512)**

#### **Articles 26 à 29 :**

Les articles 26 à 28 fixent les principales conditions des différentes variantes dans le cadre du régime d'aide à l'installation de surfaces non-productives.

Le régime d'aide a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des nitrates dans les sols, en luttant contre l'érosion et le lessivage des nitrates. De plus, il contribue à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des services écosystémiques. Enfin, la mesure relative aux prairies et pâturages permanents favorise le maintien d'une faune indigène précieuse.

L'article 29 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

### **Section 2 – Aide à l'installation de bandes non-productives (code 513)**

#### **Articles 30 à 34 :**

Les articles 30 à 33 fixent les principales conditions des différentes variantes dans le cadre du régime d'aide à l'installation de bandes non-productives.

L'objectif du régime d'aide est d'encourager la mise en place de bandes extensives le long d'éléments structurels du paysage, ainsi que d'autres biotopes, à des endroits critiques en termes d'érosion et le long des cours d'eau. Les mesures visent à développer

simultanément la biodiversité et la protection contre l'érosion en créant des bandes qui constituent à la fois un réseau de biotopes et renforcent la protection contre l'érosion par le paysage cultivé. En outre, elles doivent tenter de freiner ou d'éviter les effets du ruissellement et de l'érosion, c'est-à-dire l'écoulement d'engrais, de produits phytosanitaires et de sédiments.

L'article 34 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

### **Section 3 – Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514)**

#### **Articles 35 à 41 :**

Les articles 35 à 40 fixent les principales conditions des différentes variantes dans le cadre du régime d'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques.

L'objectif du régime d'aide est de viser la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le maintien ou l'introduction de méthodes de production moins dépendantes des produits phytosanitaires contribue à la réduction des émissions de produits phytosanitaires et contribue ainsi aux objectifs suivants :

- promouvoir le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air, y compris la réduction de la dépendance vis-à-vis des produits chimiques ;
- contribuer à enrayer et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à améliorer les services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages.

L'article 41 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

### **Section 4 – Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (code 515)**

#### **Articles 42 à 44 :**

Les articles 42 et 43 fixent les principales conditions des différentes variantes dans le cadre du régime d'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables.

Le régime d'aide a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des taux de nitrates dans le sol, car il permet de lutter contre l'érosion et le lessivage des nitrates :

- la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une protection efficace contre l'érosion ;
- le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates ;
- une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau ;
- en cas de cultures intermédiaires avec couverture mellifère, une contribution à la protection de la biodiversité et amélioration des services écosystémiques.

L'article 44 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.



## **Section 5 – Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516)**

### **Articles 45 à 47 :**

Les articles 45 et 46 fixent les principales conditions du régime d'aide à la lutte biologique contre le ver à grappe.

L'objectif du régime d'aide est de lutter contre les vers de la grappe sans utiliser d'insecticides. Les principaux composants efficaces des phéromones sexuelles femelles sont produits techniquement et conditionnés dans des distributeurs en plastique spécialement conçus. Les vers de la grappe mâles ne peuvent pas trouver la « trace de phéromone » émise par les femelles prêtes à être fécondées au sein du nuage de phéromones et sont « désorientés ». Comme le procédé est beaucoup plus coûteux que l'utilisation d'un insecticide, les coûts supplémentaires sont compensés par la prime. Cette mesure permet de réduire considérablement la quantité de pesticides appliqués sur la quasi-totalité de la surface viticole et permet notamment de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

L'article 47 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

## **Section 6 – Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche (code 517)**

### **Articles 48 et 49 :**

L'article 48 fixe les principales conditions du régime d'aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche.

Le régime d'aide consiste à conserver 10% de la surface fauchée comme zone refuge. Pendant la fauche, l'agriculteur laisse l'herbe sur 10% de la surface. Ces surfaces ne sont pas perturbées par des machines agricoles ni fertilisées pendant les travaux. La création d'une telle zone de refuge présente de nombreux avantages :

- Les espèces végétales qui fleurissent plus tard sont laissées en place et offrent des sources de nectar aux insectes pollinisateurs et enrichissent le stock de graines naturelles de la prairie ;
- de nombreux insectes et autres petits animaux (par exemple des mammifères) peuvent y trouver refuge et recoloniser le reste de la prairie fauchée lorsque celle-ci repousse ;
- une surface non fauchée contribue à la diversité générale du paysage en offrant une mosaïque d'habitats ;
- de nombreux insectes et autres arthropodes passent l'hiver à l'intérieur des graminées, d'autant mieux pour recoloniser la prairie l'année suivante en biomasse plus importante ;
- une zone de refuge peut offrir une zone non perturbée pour les oiseaux nichant au sol (perdrix, alouette des champs, vanneau huppé). L'emplacement de la zone de refuge devrait changer d'année en année afin d'éviter une succession naturelle sur cette partie de la prairie de fauche.

L'article 49 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

## **Section 7 – Aide à l'incorporation rapide de fumier (code 518)**

### **Articles 50 et 51 :**

L'article 50 fixe les principales conditions du régime d'aide à l'incorporation rapide de fumier.

Le régime d'aide vise à réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les terres agricoles et à promouvoir une méthode d'épandage plus respectueuse de l'environnement. L'incorporation relativement rapide du fumier dans le sol réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. D'un point de vue économique, les méthodes d'épandage de fumier plus respectueuses de l'environnement permettent de réaliser des économies sur les coûts des engrais minéraux, car les pertes sont réduites, mais elles entraînent des coûts supplémentaires en termes de machines et de main-d'œuvre. Il est important de noter que les coûts des machines et de la main-d'œuvre varient en fonction de la méthode utilisée.

L'article 51 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

### **Section 8 – Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture (code 519)**

#### **Articles 52 à 54 :**

L'article 52 et 53 fixent les principales conditions du régime d'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture.

L'objectif du régime d'aide est de lutter contre les insectes nuisibles sans utiliser d'insecticides.

L'article 54 précise le calcul du montant de l'aide. Pour la méthode de calcul, il est renvoyé aux explications des aides précédentes ainsi qu'à l'annexe I.

### **Chapitre 8 – Dispositions finales**

#### **Article 55 :**

L'article 55 renvoie à l'annexe III, qui présente sous la forme d'un tableau les aides du présent règlement qui ne sont pas cumulables ou non compatibles avec d'autres aides prévus par le présent règlement ou prévus par d'autres règlements.

Parmi ces aides prévues par d'autres règlements figurent :

- des aides pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion ;
- des aides prévues dans le cadre de l'ancienne période de programmation.

#### **Article 56 :**

L'article 56 réglemente les sanctions, consistant en des pourcentages de réduction des aides, applicables en cas de non-respect des conditions. Les sanctions sont fixées en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère persistant du manquement constaté.

L'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie à l'annexe IV pour fixer les sanctions applicables à un certain nombre de conditions d'allocation de certains régimes d'aide prévus dans le présent règlement.

L'article 56 précise par ailleurs au paragraphe 2 que toutes les conditions définies par le présent règlement pour lesquelles l'annexe IV ne fixe pas de pourcentage de réduction font l'objet d'une sanction de 100%. Cette manière de procéder se justifie par le fait que ces conditions représentent des conditions essentielles susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC.

#### **Article 57 :**

L'article 57 renvoie à l'application du règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones.

En effet, ledit règlement grand-ducal met en œuvre une série de dispositions horizontales de la réforme qui concernent au moins deux régimes d'aides et qui mettent en œuvre directement des dispositions de la réglementation européenne ou bien des dispositions de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ces dispositions horizontales concernent principalement le système intégré de gestion et de contrôle, c'est-à-dire notamment :

- l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- l'introduction des demandes géospatialisées ;
- le système de contrôle et de sanctions des demandes d'aides ;
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que la définition, l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- des précisions concernant différentes définitions générales applicables à plusieurs régimes d'aides prévus par la loi, comme l'activité agricole, la surface agricole, les hectares admissibles,...

Comme ledit règlement grand-ducal a également pour objet de désigner les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles des régimes d'aides soumis au système intégré de gestion et de contrôle ainsi que les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles de la conditionnalité, il n'est pas nécessaire de préciser ces compétences au présent règlement.

#### **Article 58 :**

Pour éviter une trop grande charge administrative, l'article 18 du règlement (UE) 2021/2115 permet aux Etats membres de fixer un montant minimal pour pouvoir bénéficier des paiements directs.

Le montant minimal prévoit d'exclure du bénéfice des paiements directs les agriculteurs dont le montant est inférieur à 100 euros, tous paiements directs confondus et avant application de sanctions éventuelles.

L'article 58 prévoit par ailleurs de faire abstraction de tout paiement partiel inférieur à 25 euros. Un paiement partiel peut consister dans le paiement d'une avance, d'un paiement intermédiaire ou le paiement d'un solde.

#### **Article 59 :**

L'article 59 procède à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 qui est remplacé par le présent règlement.

#### **Article 60 :**

L'article 60 concerne la mise en vigueur du règlement.

#### **Article 61 :**

L'article 61 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

## **Projet de règlement grand-ducal portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

### **Fiche financière**

Il résulte du plan stratégique national concernant la période de programmation 2023 à 2027 ainsi que du règlement (UE) 2021/2115 que l'ensemble des aides prévues par le présent règlement, appelées paiements directs, sont exclusivement financées par le budget de l'Union européenne.

La dotation financière maximale destinée aux types d'intervention sous la forme de paiements directs est fixée par année civile pour le Luxembourg à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros, ce qui correspond à une dotation financière pour la période de programmation de 163.739.135 euros.

Le budget du Luxembourg n'est donc pas concerné.